

0352686E
ACADEMIE DE RENNES
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ANITA CONTI
ESPLANADE ANITA CONTI
35174 BRUZ CEDEX
Tel : 0223501700

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1
Numéro d'enregistrement : 16
Année scolaire : 2017-2018
Nombre de membres du CA : 29
Quorum : 15
Nombre de présents : 23

Le conseil d'administration
Convoqué le : 19/10/2017
Réuni le : 09/11/2017
Sous la présidence de : Gilles Nottebart
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le code des marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

"Déchets infectieux":
Contrat d'élimination des déchets d'activités de soins à risque infectieux avec la société Suez Environnement.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	22
Pour :	22
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

**CONTRAT D'ELIMINATION
DES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS
A RISQUES INFECTIEUX**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**ETABLISSEMENT : LYCEE ANITA CONTI
(ci-après dénommé « Le Producteur »)**

COORDONNEES :

**LYCEE ANITA CONTI
Espl. Anita Conti,
35170 Bruz**

**Tél. : 02 23 50 17 06
N°SIRET : 19352476600014**

représenté par Monsieur Gilles NOTTEBART agissant en sa qualité de Proviseur

d'une part,

ET,

SOCIETE : SUEZ (ci-après dénommée “ Le Prestataire ”)

**SIEGE SOCIAL : SUEZ
Adélie Parc Edonia Batiment T,
Rue de la terre Victoria
35760 SAINT GREGOIRE CEDEX**

Société anonyme, inscrite au RCS de RENNES sous le N° R.C.S. : 344 263 702 00 641

représentée par Monsieur Yvan CHAUMONT, en sa qualité de Chef des Ventes Agence Bretagne
Entreprises,

d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE QUE :

La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 dispose que tout producteur de déchets doit en assurer l'élimination. Le décret n°97-1048 pris pour l'application de cette loi a créé dans le code de la santé publique, un article aujourd'hui codifié sous le numéro R 1335-2 du C.S.P. A ce titre, les personnes qui produisent des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, et des pièces anatomiques, peuvent confier leur élimination à une personne en mesure d'effectuer les opérations nécessaires, à condition de formaliser cette convention par écrit. Le Producteur a la volonté de confier la prestation d'élimination de ses DASRI au Prestataire qui y consent. Le présent contrat a pour objet de préciser les principales obligations des parties, et notamment celles qui relèvent des informations devant obligatoirement figurer dans la convention aux termes de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

ILS ONT ENSUITE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE I – OBJET DE LA PRESTATION

1/ Adresse des prestations

Les DASRI seront collectés au sein de l'établissement situé :

LYCEE ANITA CONTI
Espl. Anita Conti,
35170 Bruz

2/ Nature des déchets

Le service assuré par le Prestataire porte sur la totalité des déchets d'activités de soins à risques infectieux (ci-après " DASRI ") tels que définis à l'article R 1335-1 et R 6322-17 du C.S.P. issus de l'activité du Producteur.

Sont expressément et de façon non exhaustive, exclus des déchets faisant l'objet du service :

- les produits explosifs et radioactifs,
- les sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés,
- les produits chimiques ou à haut pouvoir oxydant, les bombes aérosols,
- les déchets mercuriels,
- les cadavres d'animaux et les pièces anatomiques telles que définies à l'article R 1335-9 et 1335-12 du C.S.P.,
- les déchets ménagers,
- les pièces mécaniques ou métalliques, dont la section excède 1 cm².

3/ Description du service

Le Prestataire assure pour le Producteur un service d'élimination comprenant :

- La fourniture d'emballages spécifiques ou de conteneurs (GRV) de collecte (ci-après les conditionnements).
- La collecte et le transport des DASRI, préalablement conditionnés par le Producteur.
- Le traitement des DASRI.

Les éventuelles particularités du service d'élimination (heures de passage, personne à contacter, ...) seront décrites à l'annexe 1 du présent contrat.

4/ Durée du service

Le présent contrat entre en vigueur à la date du **01/01/2018**.

Il est valable jusqu'au **01/01/2021**, puis se renouvellera par expresse reconduction pour une durée similaire.

La faculté de dénoncer le contrat est à la charge de la partie qui prendrait alors l'initiative d'aviser l'autre de son intention, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant sa date d'expiration.

5/ Exclusivité de la prestation

Le présent contrat a valeur d'engagement pour la totalité de la prestation : fourniture, collecte et transport, traitement. En aucun cas, une partie de la prestation ne pourra être réalisée indépendamment des autres parties.

ARTICLE II – MODALITES DU CONDITIONNEMENT, DE L'ENTREPOSAGE, DE LA COLLECTE ET DU TRANSPORT

1/ Le conditionnement

Le Prestataire s'engage à fournir les conditionnements, conformément aux conditions d'approvisionnement et de prix déterminés à l'annexe 1. Un fois déposés chez le Producteur, les conditionnements sont placés sous sa garde en application de l'article 1384, al. 1 c.civ. Le Producteur est dès lors responsable des dommages causés aux, ou par les conditionnements.

Le Producteur s'engage à trier ses déchets de sorte que les conditionnements servent uniquement pour les DASRI tels que définis à l'article I , 1/ du présent contrat.

Le Producteur s'engage à respecter toutes les consignes de montage et d'utilisation des conditionnements, y compris les limites de remplissage. Ils doivent notamment répondre à l'arrêté du 5 décembre 1996 relatif au transport des matières dangereuses (ci-après dénommé l'ADR), soit sacs plastiques dans un conteneur rigide (GRV), soit un emballage plastique rigide, soit un emballage carton doublé d'une poche plastique. Tout objet susceptible de provoquer une perforation des conditionnements doit être placé dans un emballage rigide avant d'y être déposés.

Les conditionnements devront être hermétiquement fermés par le Producteur et présenter un aspect extérieur non détérioré notamment, sans accroc, tâche ou trace d'humidité.

Chaque conditionnement doit comporter un marquage conforme à l'ADR, ainsi que de façon lisible l'identification du Producteur (éventuellement sous la forme d'un code-barres) et sa date de fermeture définitive.

2/ L'entreposage

Le Producteur assume toutes les opérations de transport, manutention et entreposage à l'intérieur de son établissement, sauf cas particulier prévu à l'annexe 1. Les emballages et conteneurs seront entreposés à l'intérieur de l'établissement dans un local conforme aux textes en vigueur, et notamment à l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

3/ La collecte

Les emballages et conteneurs seront entreposés dans le local décrit en annexe 1, de telle sorte que l'enlèvement des conteneurs et emballages puisse être effectué sans gêne particulière.

Lors de la remise des déchets au Prestataire par le Producteur, ce dernier a l'obligation de remettre au Prestataire un bordereau de suivi " Elimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux

(CERFA n° 11351*04) rempli, conformément à la législation en vigueur. Ces documents sont fournis gracieusement par le Prestataire.

La collecte sera réalisée selon un fréquentiel répondant aux contraintes réglementaires en vigueur.

Tout déplacement du véhicule de collecte à la suite d'une demande du Producteur ou d'une programmation régulière, qui se révélerait inutile :

- soit en raison de l'impossibilité d'accéder à l'emplacement pour déposer ou enlever les emballages ou conteneurs,
- soit en raison d'un refus de prise en charge des déchets tel que décrit à l'article IV du présent contrat, fera l'objet d'une facturation complémentaire, telle que prévue à l'annexe 1.

4/ Le transport

Le Producteur fournira au Prestataire, avant la première collecte et par écrit, des instructions précises, permettant au véhicule de collecte de se rendre à l'emplacement voulu dans des conditions optimum de sécurité, sans recherches inutiles pour le chauffeur.

Le Prestataire s'engage à utiliser des véhicules spécialement équipés pour le transport des DASRI et conformes aux exigences de l'ADR.

Le Prestataire s'engage à effectuer le transport conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE III – MODALITES D'EXECUTION DU TRAITEMENT

Les conditions techniques du traitement (incinération ou prétraitement par désinfection) sont spécifiées à l'annexe 1 du présent contrat.

Les DASRI remis par le Producteur au Prestataire seront traités de manière habituelle à l'Usine d'Incinération de SIRAC à Caen,

En cas d'arrêt momentané de l'installation ci-dessus mentionnée, les DASRI remis par le Producteur au Prestataire seront traités dans un centre agréé et autorisé.

Dans tous les cas, le Prestataire s'engage à traiter les DASRI dans des installations conformes à la réglementation.

L'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 1999, relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, met à la charge exclusive de l'exploitant de l'installation destinataire, l'obligation de renvoyer au Producteur le bordereau de suivi signé mentionnant la date de traitement des déchets.

ARTICLE IV – MODALITES DE REFUS DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS

Avant chaque remise des déchets par le Producteur au Prestataire, ce dernier peut refuser la collecte, dès lors que le Producteur n'aurait pas rempli l'ensemble des obligations lui incombant, et notamment celles issues de l'article II , 1/ et I, 1/.

Le non-usage par le Prestataire de cette faculté de refus ne constitue ni un renoncement à l'utiliser ultérieurement, ni une exonération de responsabilité pour le Producteur.

Une détection systématique de la radioactivité est effectué à l'usine d'incinération :

-Si l'activité mesurée est comprise entre 600 et 2000 becquerels :

Le conteneur est traité, un courrier vous informera de l'évènement constaté

Si l'activité est supérieure à 2000 Becquerels :

Il vous sera demandé de reprendre le conteneur sans délai.

Le retour de ce conteneur fera l'objet d'une facturation complémentaire tel que prévu à l'annexe 1.

ARTICLE V – GARANTIES ET RESPONSABILITE

Le Prestataire s'engage, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 1997, à respecter les durées fixées dans le présent contrat pour la collecte et le transport des DASRI, et permettant au Producteur de se conformer aux délais qui lui sont imposés pour l'élimination des déchets qu'il produit.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation en vigueur concernant l'exécution du présent contrat et l'exercice de sa profession, notamment en matière de sécurité du travail.

Conformément à la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, le Producteur est seul responsable de ses déchets d'activités de soins à risques infectieux jusqu'à leur traitement final. En conséquence, il devra tenir le Prestataire indemne de tout recours et sera seul responsable des éventuels dommages causés directement ou indirectement par ses déchets.

Quant au Prestataire, il est responsable de sa négligence ou de sa faute ayant un lien direct avec les prestations d'élimination, dont il a la charge aux termes du présent contrat.

Dans la mesure où le Producteur n'aurait pas correctement rempli, toute ou partie des obligations lui incombant, et notamment celles issues de l'article II, 1/ et I, 1/, seule sa responsabilité pourra être engagée. En conséquence, il devra tenir le Prestataire indemne de tout recours.

ARTICLE VI – ASSURANCES

Chacune des parties fournira sur demande de son cocontractant une attestation de sa police d'assurance garantissant sa responsabilité civile au titre du présent contrat.

ARTICLE VII - CONDITIONS FINANCIERES

1/ Prix du service

(voir annexe 1).

2/ Révision du prix

Les prix sont valables jusqu'au **31/12/2018**, puis seront revus ensuite au 1^{er} janvier de chaque année.

3/ Modalités de paiement

Le Prestataire adressera au Producteur une facturation mensuelle, qui sera réglée, dans les 30 jours à réception de la facture.

Toute somme non payée à l'échéance fixée donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, au paiement d'intérêts de retard au taux légal en vigueur.

4/ Clause de sauvegarde

Dans le cas où les conditions légales ou réglementaires, économiques ou environnementales existant à la date de signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que le coût du service tel que décrit à l'article I, 2/ du présent contrat, augmenterait significativement par rapport au coût initial. La totalité de ce coût supplémentaire serait facturée au Producteur, préalablement informé des nouvelles dispositions en cause.

ARTICLE VIII – RESILIATION – FORCE MAJEURE

Le présent contrat peut être résilié de plein droit en cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'une ou l'autre des parties.

Le présent contrat peut être résilié de plein droit par l'une des parties, en cas d'inexécution par l'autre partie des obligations lui incombant, après mise en demeure d'exécuter restée infructueuse plus de quinze jours.

L'exécution des obligations prévues au contrat peut être suspendue par la survenance d'un événement constitutif de force majeure ou d'une grève des employés de l'une des parties. La partie subissant cet empêchement d'exécuter devra en avertir l'autre dans les plus brefs délais, ainsi que sa durée et ses conséquences prévisibles. L'exécution des obligations reprendra dès que l'empêchement aura cessé, et ce sans qu'aucune indemnité ne soit due envers l'autre partie.

ARTICLE IX – COMPETENCE

Pour toutes les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat, seul sera compétent le tribunal de grande instance de Rennes.

En cas de non retour du contrat signé, nous ne serons pas en mesure d'honorer vos prestations.

Concernant les congés annuels, nous vous remercions de bien vouloir nous les faire parvenir 15 jours à l'avance sinon, nous serons dans l'obligation de vous facturer le passage.

Pour les collectes tombant les jours fériés, celles-ci seront réalisées la veille ou le lendemain (sauf week-end)

Fait à Chartres de Bretagne en 2 exemplaires,
Le 4 Octobre 2017

Le Producteur
Monsieur Gilles NOTTEBART
En qualité de Proviseur

Le Prestataire
Monsieur Yvan Chaumont
En qualité de Chef des ventes Agence Entreprises Bretagne

Cachet et signature :

Cachet et signature :

ANNEXE 1

A – Particularités du service d'élimination

1) Coordonnées de l'exploitation

L'exploitation se fera au départ de SUEZ / SITA OUEST

SUEZ- Agence Bretagne Entreprises

9 rue Champ MARTIN
35131 CHARTRES

Victor HERVE : victor.herve@suez.com

exploitcv35@suez.com

Tél : 02 99 86 19 06

Contact2256@sita.fr

2) Modalités de fonctionnement

Pour les opérations régulières, contre un emballage pris en charge par le prestataire, un autre vide sera laissé au producteur. Chaque enlèvement fera l'objet d'un Bordereau de Suivi de Déchets d'Activités de Soins, qui sera fourni à l'avance par le Prestataire. **Le Producteur devra quant à lui compléter sa partie « Producteur » avant de le remettre au Prestataire.**

3) Fréquence de collecte

La collecte sur votre site sera réalisée **une fois par trimestre, sur appel de votre part, conformément à la législation en vigueur.**

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999, relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, et l'arrêté du 14 octobre 2011, modifiant l'arrêté du 7 septembre 1999,

Les fréquences de collecte réglementaires sont les suivantes sur un même site :

- Production DAS > 100 Kg/ semaine : 1 collecte toutes les 72 h
- Production DAS ≤100 Kg/ semaine et > 15 Kg/mois : 1 collecte toutes les semaines (7 jours)
- Production DAS ≤15 Kg/mois et > 5Kg par mois : 1 collecte tous les mois.
- Production DAS < 5 Kg/mois : 1 collecte tous les trimestres (3 mois)

B – Conditions d'approvisionnement des emballages et conteneurs

SUEZ s'engage à fournir, selon les besoins de l'établissement :

- Clinibox de 25L
- Boîte à aiguilles PBS 2L

Le producteur s'engage à remettre au prestataire des emballages préalablement fermés, avec l'indication de son nom clairement mentionné sur l'emballage

→ Fourniture de contenants homologués



Clinibox 25l



PBS 2l

C – Conditions techniques du traitement

Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux seront incinérés à l'U.I.O.M. de SIRAC à Caen, (température d'incinération : 850°C).

D – Les prix du conditionnement, de la collecte, du transport et du traitement

Prestations DASRI		
Libellé commercial prestation	Prix unitaire H.T.	Unité de facturation
Collecte et transport des DASRI, préalablement conditionnés par le Producteur vers le centre agréé Déplacement sur le site, prise en charge des emballages et transport vers l'usine d'incinération <i>Collecte trimestrielle (durée d'entreposage entre la production effective et le traitement pour une quantité < 5kg/mois : 3 mois)</i>	37,10 €	Tour
Fourniture Clinibox 25 L (Emballage carton-sache plastique) pour vos Déchets mous DASRI et assimilés, non coupants et non tranchants Agréé pour un poids de déchets de 12 KG Maximum (placer les PBS à l'intérieur)	1,71 €	Unité
Incinération Clinibox 25 L, TGAP en vigueur incluse	5,49€	Unité
Fourniture Boite à aiguilles PBS 2L pour vos déchets piquants, coupants, tranchants	0,97€	Unité
Incinération Boite à aiguilles PBS 2L TGAP en vigueur incluse	0,45€	Unité